

/B.P./

Territoire du Ruanda-Urundi  
Service Provincial des Finances

Usumbura, le 12 février 1952.-

N° 835 / FIN.II.

Objet:

Mécanographie.-



Monsieur le Comptable Territorial,

J'ai l'honneur de vous exposer que certains comptables se trouvent parfois dans l'obligation de rembourser des cautionnements perçus par d'autres bureaux comptables.-

Ces remboursements devant être rapprochés des opérations initiales dont elles constituent la clôture, je prescris aux comptables de mentionner d'une façon apparente sur le volant des quittances délivrées à la partie versante, pour des opérations en comptes d'ordre et hors budget (comptes de Trésorerie) leur n° de code, celui du poste du livre de caisse enregistrant la recette, ainsi que le mois et l'année de sa comptabilisation, de façon à permettre l'inscription des références de contre partie sur le vu des quittances présentées au remboursement dans un autre bureau que celui d'émission.-

Il en résulte que des opérations en comptes d'ordre et hors budget devront faire l'objet d'inscriptions au livre de caisse, au fur et à mesure des perceptions.

Les mêmes prescriptions doivent être appliquées aux envois de fonds dont les bordereaux devront mentionner dans le coin supérieur droit, les références citées ci-dessus (n° du code-poste du livre de caisse-mois et année de comptabilisation).-

Ces indications seront reproduites selon le cas par le comptable ou le Caissier Colonial qui enregistrera la recette.-

Le Caissier Colonial à qui le n° de code des comptables sera communiqué, voudra bien reproduire les références figurant aux bordereaux d'envois de fonds reçus, à leurs états d'encaissement et à porter sur les bordereaux d'envois de fonds expédiés par lui, son n° de code ainsi que le numéro et la date de l'état de décaissement où figure la dépense.-

Le Chef du Service des Finances du R.U.,  
R. DELESTRAIT,-

A Monsieur le Comptable  
de et à RUHENGERRI.